Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Le 22 juillet 2024,

Monsieur le Maire,

Les dispositions législatives et réglementaires du code de l'urbanisme relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ont été modifiées par une loi du 7 décembre 2020 et son décret d'application du 13 octobre 2021[1].

Ces textes prévoient qu'une procédure de révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) engagée après le 8 décembre 2020 est soumise, en principe, à une évaluation environnementale et, exceptionnellement, à un examen au cas par cas lorsqu'elle porte sur une ou plusieurs aires pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième du territoire couvert par le PLU, dans la limite de cinq hectares[2]. Cette limite ne constituant pas un critère alternatif au seuil d'un millième du territoire communal mais un plafond appliqué à celui-ci.

Par courriel reçu le 9 juillet 2024, vous avez transmis à l'Autorité environnementale un dossier de demande d'examen au cas par cas concernant le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vasselin (38).

Monsieur Jean-Yves ROUX
Maire de la commune de Vasselin
306, rue de la Forge
38890 Vasselin
mairie@vasselin.fr

copie :
Services techniques, e.delpree@atelierbda.fr
DDT 38 /SANO, ddt-sano@isere.gouv.fr

1 Ces modifications font suite à une décision n° 400420 du 19 juillet 2017 du Conseil d'État statuant au contentieux, publiée au JO du 26 juillet 2017. La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique a été publiée au JO du 8 décembre 2020 (articles 40 et 148 IV) et son décret d'application n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles a été publié au JO du 15 octobre 2021.

2 Cf. article R.104-11 du code de l'urbanisme et article 148 de la loi.

Le dossier de demande d'examen au cas par cas précise que l'évolution projetée du PLU a notamment pour objet de classer :

- 0,125 ha actuellement en zone A en zone 1AU ;
- 0,185 ha actuellement en zone 1AU en zone A ;
- 0,14 ha actuellement en zone 1AU en zone Ua.

La superficie cumulée des aires concernées par cette procédure est ainsi de 0,45 ha[3].

La superficie du territoire de la commune de Vasselin est de 3,9 km² (données Insee 2021), par conséquent un millième de ce territoire représente une superficie de 0,39 hectares.

Il ressort ainsi que la superficie cumulée des aires concernées par la révision allégée (0,45 ha) est supérieure à celle d'un millième du territoire communal (0,39 ha), par conséquent, cette révision allégée n°1 ne relève pas du champ d'application de la procédure d'examen au cas par cas mais d'une évaluation environnementale systématique[4].

L'évaluation environnementale de l'évolution du PLU permettra notamment d'assurer la transcription dans celui-ci des mesures prises pour remédier aux incidences potentielles du projet. Cette évaluation environnementale doit être proportionnée aux enjeux du territoire et à l'évolution projetée du plan.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

La présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Véronique WORMSER
veronique.wormser

Signature numérique de Véronique WORMSER
veronique.wormser
Date : 2024.07.22 18:24:21 +02'00'

Véronique Wormser

3 Le calcul correspond à la somme des superficies des aires concernées par une évolution, indépendamment de leur zonage

4 Cf. article R. 104-11 du code de l'urbanisme.